

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE RIS ORANGIS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 01

L'association est composée de membres honoraires, bienfaiteur et de membres adhérents résidant à Ris-Orangis en appartement, de façon continue tout au long de l'année et devant le justifier.

Chacun reçoit une carte qui fait de lui un sociétaire à part entière. Cette carte est familiale, pour les membres du même foyer fiscal. Elle devra être présentée à la demande des membres du conseil d'administration. Elle est signée du président et du sociétaire. Elle devra être retournée au siège de l'association en cas de démission, de radiation et d'exclusion du sociétaire.

Toute personne cultivant un terrain et en possession d'une carte qui ne lui aura pas été remise par le conseil d'administration sera invitée à quitter les lieux. La jouissance du jardin pourra être tirée au titulaire.

Etre membre de l'association, avec ou sans parcelle, ou être demandeur et figurer sur la liste d'attente, entraîne l'acceptation pleine et entière des statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 02

Les parcelles attribuées par l'association seront prises en l'état. L'association s'engage à fournir au sociétaire, pour les parcelles, un abri en bon état. Obligation pour celui-ci de l'entretenir.

Un dépôt de garantie de 45 euros sera demandé à chaque attributaire d'une parcelle.

Les parcelles seront attribuées provisoirement à titre d'essai pour une période d'un mois.

Les jardiniers qui ont une parcelle d'attente signeront aussi cet engagement.

ARTICLE 03

Les jardins sont accessibles du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 04

Les sociétaires devront privilégier des modes de cultures respectueux de l'environnement en évitant au maximum l'utilisation de produits chimiques de synthèse (engrais, pesticides, ...). L'emploi des désherbants chimiques est strictement interdit.

ARTICLE 05

Le sociétaire s'engage, sous peine d'exclusion, à maintenir sa parcelle en état de culture. C'est lui et lui seul qui cultive son terrain. La cession de tout ou partie de ce terrain à un tiers est interdite.

Aucune transmission de parcelle n'est autorisée, sauf en cas de décès dans un couple, le conjoint survivant pouvant garder le jardin à son nom.

Seul le bureau peut attribuer les parcelles.

Il a la charge du suivi de l'entretien et de l'exploitation des jardins.

Toutes parcelles en état manifeste d'abandon est retirée à son sociétaire sur décision du bureau et réattribuée à une famille de la liste d'attente.

Pour une bonne gestion des jardins, le bureau peut transférer un sociétaire d'une parcelle à une autre (par exemple, un terrain se révélant trop grand et trop difficile à entretenir pour le jardinier, une mésentente relationnelle avec ses voisins, ...).

Toute personne cultivant exceptionnellement un jardin au nom d'un sociétaire (vacances ou absences de courte durée) devra être présentée à un membre du conseil d'administration et être en possession de la carte du titulaire.

ARTICLE 06

Des commissions, composées d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration et de sociétaires désignés par celui-ci veillent et concourent à la bonne marche de l'association. Les administrateurs sont chargés de faire appliquer ledit règlement ainsi que toutes les décisions du conseil d'administrations.

ARTICLE 07

Les sociétaires s'engagent à fournir annuellement au moins 4 heures d'activités d'intérêt général. Ces

Siège social : Lieu-dit « L'Orme Pomponne »-Chemin de Montlhéry-91130 RIS ORANGIS

Association loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture d'Evry sous le numéro W912.001888

activités seront à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration et concerneront les installations bâties, collectives et les espaces verts communs. Chaque heure non effectuée sera compensée par une amende de dix euros, payable avec la cotisation annuelle ou déduite du dépôt de garantie en cas de départ. Le refus de paiement entraîne l'exclusion.

ARTICLE 08

Le vol d'objets ou de récolte, ou le maraudage dans les parcelles individuelles ou les espaces collectifs (atelier, serres, vergers, massifs, ...) entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant et la reprise de sa parcelle personnelle quel que soit l'état d'avancement de sa récolte, ou son retrait de la liste d'attente s'il est demandeur d'une parcelle.

Tout différend, soit entre sociétaires ou entre sociétaires et association, sera réglé par le conseil d'administration dont les décisions sont sans appel.

ARTICLE 09

Les cultures devront avoir un caractère de production potagère.
Il est interdit aux sociétaires de vendre le produit de leur récolte.

ARTICLE 10

Les sociétaires, sous aucun prétexte, ne devront modifier la superficie de leur terrain ainsi que sa disposition sans avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

La délimitation physique des jardins ne pourra se faire qu'au moyen de haies vives, grillages de couleur verte, treillis légers, etc., implantés dans les limites de la parcelle.

La hauteur maximum autorisée est de 0,80 m.

La pelouse et/ou la terrasse, si elles existent, ne devront pas dépasser une superficie totale de 30 m².

Les terrasses aménagées ne peuvent être qu'en terre, sable, dalles diverses et planchers jointifs (exception des palettes et tôles diverses).

Les sociétaires des parcelles L, M, N, O, R, T et Y devront respecter et entretenir les arbustes constituant la haie vive.

ARTICLE 11

Aucune parcelle ne pourra supporter d'arbres ou de cultures hautes en espaliers susceptibles de faire de l'ombre à la parcelle voisine.

Les châssis et tunnels ne pourront excéder une hauteur de 0,80 m et devront être démontables et résistants aux intempéries.

ARTICLE 12

A part l'abri servant de rangements aux outils, aucune construction, aucune accumulation de matériels divers conduisant à une nuisance visuelle ne sera admise sur le terrain. L'association se donne le droit d'obliger le sociétaire à débarrasser.

Les abris type ne seront ni transformés, ni modifiés.

ARTICLE 13

Chaque lot est identifié par le nom d'un végétal et un numéro d'ordre est attribué par le conseil d'administration.

ARTICLE 14

Les feux individuels sont interdits.

Le compostage individuel des déchets végétaux est encouragé.

Les déchets végétaux ligneux (branchages, rosiers, vieux tuteurs en bois, ...) seront incinérés ou broyés à dates et modalités fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 15

Un ensemble de poubelles situées face à l'atelier est à la disposition des sociétaires pour éliminer les déchets non putrescibles.

Les sociétaires devront respecter les principes de tri sélectif mis en place par la municipalité.

ARTICLE 16

La pratique du barbecue est autorisée à l'extérieur de l'abri. Les matières dangereuses et inflammables

(alcool à brûler, alcool solidifié, ...) ne devront pas être entreposées dans les abris.
Après usage, le barbecue doit être éteint, vidé et rangé à l'intérieur de l'abri.
Les barbecues à gaz ou électriques sont interdits.

ARTICLE 17

Les chiens doivent être tenus en laisse et les propriétaires seront responsables des accidents survenus aux tiers ainsi que des dégradations causées aux jardins.

Cette décision est prise conformément aux lois et arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 18

L'eau servant à l'arrosage est contenue dans des bacs. Elle ne doit y être prise qu'à l'aide d'arrosoirs. Tout arrosage par pompe, siphon ou autre moyen est rigoureusement interdit. Chaque sociétaire doit s'engager à récupérer et utiliser l'eau de pluie dans des récipients non dangereux et d'un volume raisonnable.

L'eau du puits central ne doit être prise qu'après avoir utilisé les bidons d'eau de pluie.

Il est interdit de souiller l'eau des bacs, d'y laver quoi que ce soit (vaisselle, légumes, outillages).

ARTICLE 19

L'élevage d'animaux est absolument interdit sur la parcelle de terrain ainsi que dans l'abri de jardin.

ARTICLE 20

La circulation de véhicules motorisés autres que les engins agricoles de l'association est interdite en dehors des parkings.

Les vélos sont tolérés à vitesse réduite et dans le respect des plantations collectives.

ARTICLE 21

Sous aucun prétexte, la quiétude des voisins ne doit être troublée, sous quelle que forme que ce soit : appareils radio à fort volume, rassemblement bruyant, entrée inopinée sur les parcelles voisines, harcèlement, voyeurisme persistant, etc.

Suite à plainte de son voisinage, tout contrevenant s'expose à sa radiation de l'association.

L'usage d'engins de jardinage motorisés autres que ceux de l'association (motoculteurs, tondeuses, taille haies, coupe bordures, ...) est interdit.

ARTICLE 22

Le sociétaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en venant, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet. Le cas échéant, le bénéficiaire doit garer sa voiture à l'emplacement prévu à cet effet. En aucun cas, le stationnement ne devra entraver la circulation dans le chemin de Montlhéry.

ARTICLE 23

Accidents matériels :

Le sociétaire ou les personnes autorisées par lui sont responsables de tous les accidents ou incidents qu'ils pourraient provoquer. A ce titre, il supportera seul, à l'égard de l'association, les conséquences pécuniaires des dommages matériels de toute nature qui attendraient ses biens ou ceux de ses voisins immédiats. En conséquence, il s'engage à indemniser l'association et éventuellement ses voisins et à les garantir contre toute action qui pourrait s'exercer contre eux.

Accidents corporels :

Le sociétaire supportera seul, à l'égard de l'association, les conséquences pécuniaires des accidents corporels subis par lui-même, un membre de sa famille ou un ou plusieurs de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où il démontrerait que les accidents dont il s'agit résulteraient d'un vice des installations mises à sa disposition. En conséquence, il s'engage à renoncer à tout recours contre l'association et à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par les victimes des accidents, leurs ayants droits ou les organismes de Sécurité Sociale au cas où sa responsabilité civile serait recherchée lors d'un accident corporel survenant dans les jardins.

L'association a souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les accidents susvisés.

ARTICLE 24

Les sociétaires seront responsables des accidents survenus aux tiers et aux installations de l'association, ainsi que des dépréciations causés aux jardins au cours de leur utilisation.

ARTICLE 25

En toutes circonstances, les parents sont responsables de leurs enfants.

ARTICLE 26

La libération d'un jardin donne lieu :

1/ à un état contradictoire des lieux effectué par le sociétaire sortant et un responsable de l'association (en cas d'absence du sociétaire, l'état en question est effectué par deux sociétaires assistés d'un responsable de l'association).

2/ au paiement des dégâts éventuellement constatés déductibles du montant du dépôt de garantie (45 euros) restitué au départ.

ARTICLE 27

Aucune réclamation ne sera admise sous prétexte d'ignorer les statuts, le règlement intérieur ou les décisions prises par le conseil d'administration, les commissions ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28

Toute infraction aux présents statuts et règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit. En cas de récidive ou de non prise en compte des remarques formulées par le conseil d'administration, il sera appliqué une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion, ceci conformément aux statuts.

Un membre exclu de l'association ne pourra pas de réinscrire avant une période de 3 ans.

ARTICLE 29

L'éviction du sociétaire devient exécutoire dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectif dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre, il y sera procédé d'office sous les ordres d'un membre responsable de l'association assisté d'au moins deux autres sociétaires.

L'association garde le matériel pendant 15 jours.

A ce terme, le matériel sera mis en patrimoine de l'association.

ARTICLE 30

Chaque sociétaire est tenu d'assister physiquement à l'assemblée générale, afin qu'il soit tenu au courant des décisions prises en commun. Dans l'impossibilité de s'y rendre, il se doit de bien vouloir prévenir de son absence par lettre ou par téléphone l'un des membres du bureau.

ARTICLE 31

L'année de jouissance commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En cas de démission, le sociétaire devra adresser une lettre au siège social de l'association 30 jours avant sa date de départ effectif.

Les parcelles libérées en cours de semestre seront remises à disposition chaque 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

ARTICLE 32

Les membres de l'association versent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale.

Cette cotisation se compose d'une adhésion et d'un droit d'exploitation lié à la superficie de la parcelle attribuée.

Le droit d'exploitation annuel pourra être réglé en 2 fois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Le montant de l'adhésion est réglable de suite.

En cas de départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il sera procédé au remboursement du droit d'exploitation versé pour le 2^{ème} semestre.

En cas de départ entre 1^{er} juillet et le 31 décembre, le droit d'exploitation versé pour le semestre restera acquis à l'association.

ARTICLE 33

Tout sociétaire ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'une radiation ne devra sous aucun prétexte pénétrer sur les terrains de l'association.

Le ou les sociétaires accueillant ces ex-sociétaires feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

ARTICLE 34

L'introduction et/ou la détention d'armes à feu et/ou d'armes blanches, et/ou de produits déflagrants dans l'enceinte des jardins familiaux est formellement interdite, que ce soit dans l'espace commun ou dans les parcelles individuelles.

Le non respect de cette interdiction entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant et sa radiation de l'association.

La police municipale et la police nationale seront averties de cette situation et le contrevenant en supportera seul toutes les conséquences qui en résulteront.

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent.

Fait à Ris-Orangis et révisé au conseil d'administration du 5 décembre 2009